

AVIS

RUR.26.0113.AV-Nature

Demande de dérogation émanant d'IDELUX EAU visant à capturer et transporter des individus de Mulette épaisse (*Unio crassus*) dans le cadre de l'installation d'un collecteur d'eaux usées et de la construction d'une nouvelle station d'épuration à Amberloup (Sainte-Ode)

Avis adopté le 3/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 23/01/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260123

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 février 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande de dérogation concerne un chantier visant l'installation d'un collecteur d'eaux usées et la construction d'une nouvelle station d'épuration, le long de l'Ourthe occidentale à hauteur d'Amberloup. L'objectif est d'améliorer la qualité de l'eau de l'ensemble de la vallée.

La Mulette épaisse a été recensée dans la zone de projet. Les travaux de la pose du collecteur nécessitent quatre traversées de cours d'eau et présentent donc plusieurs risques pour l'espèce. Un screening complet sera réalisé par un bureau spécialisé pour déplacer les mulettes en amont avant le chantier et pour les replacer à leur emplacement initial après travaux. La qualité du milieu devant être améliorée à terme, il n'est pas prévu de mesures de compensation.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant le respect des recommandations émises par le DEMNA ainsi que celles reprises dans l'évaluation appropriée des incidences.

Le PRSN note que les alternatives à une traversée du cours d'eau ont été jugées techniquement impossibles. Il insiste dès lors pour que les traversées soient limitées au strict minimum et que celles-ci soient strictement réalisées en période d'étiage et hors période de reproduction de la mulette. Comme souligné dans l'évaluation appropriée des incidences, des techniques limitant l'impact, notamment en termes de sédimentation, devront être mises en place et le bon fonctionnement des dispositifs (pose et retrait des batardeaux et du filtre) devra être validé par le DNF.

Quant à la translocation des individus de Mulette épaisse, le PRSN appuie les recommandations du DEMNA et tout particulièrement le strict respect du protocole en la matière, incluant l'usage d'aquascope, plusieurs passages de détection et une expérience probante des opérateurs. Les mulettes transloquées en amont avant le chantier devront être replacées à leur emplacement initial après travaux. Il importera par ailleurs de redonner au cours d'eau son caractère naturel après travaux. Les éventuels abattages et recépages devront être compensés par des replantations validées par le DNF.

Enfin, le PRSN demande que le Service de la Pêche soit prévenu avant les travaux. Une pêche préalable serait en effet utile pour sauver les poissons qui pourraient se retrouver piégés dans les batardeaux.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »